



Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal
le samedi 26 septembre 2026 à 10h30

Numéro	Objet	Décision du Conseil
2026-25	Approbation du procès-verbal du 4 juillet 2026	Approuvée à 12 voix pour et 3 voix contre
2026-26	Redevance pour occupation du domaine public communal pour les réseaux de communications électroniques	Approuvée à l'unanimité
2026-27	Tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux	Approuvée à 14 voix pour et 1 voix contre
2026-28	Attribution des subventions aux associations	Approuvée à l'unanimité
2026-29	Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Approuvée à l'unanimité
2026-30	Convention pour la fourniture de plants horticoles	Approuvée à l'unanimité
2026-31	Convention d'engagements avec le pays castelroussin dans le cadre de l'opération d'aide à la plantation « voulez-vous planter des haies ? »	Approuvée à l'unanimité
2026-32	Approbation de la convention de répartition des couvertures d'assurance et de renonciation mutuelle à recours entre les communes de Mâron, de Sassierges St-Germain et le SIRP Mâron / Sassierges St-Germain	Approuvée à l'unanimité

Affichée et publiée le 29 septembre 2026

*Les délibérations sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture
et sur notre site internet : www.maronenberry.fr*



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-25

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 11 / votants : 15

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL, Mme Carole DEMAY et M. Maxence GALLOIS.

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de son
exécution, par courrier ou via
le site www.telerecours.fr.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient d'approuver ledit procès-verbal ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à 12 voix pour et 3 voix contre :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2026 tel qu'il est présenté.

Le Maire,
Gilbert BLANC

Le secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 11 / votants : 15

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL, Mme Carole DEMAY et M. Maxence GALLOIS.

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Redevance pour occupation du domaine public communal pour les réseaux de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public communal et non communal reconnu structurant par des ouvrages de réseaux de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance calculée en fonction de la longueur des artères implantées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2026, les tarifs annuels de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les réseaux de communications électroniques comme suit :

Domaine public routier communal :

- En souterrain : 49,11 € par kilomètre et par artère, soit 5,800 km x 49,11 € = 284,84 €
- En aérien : 65,49 € par kilomètre et par artère, soit 23,762 km x 65,49 € = 1 556,17 €
- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance.

Le Maire,
Gilbert BLANC

Le secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de son
exécution, par courrier ou via
le site www.telerecours.fr.

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 11 / votants : 15

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL, Mme Carole DEMAY et M. Maxence GALLOIS.

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE**Tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux pour la saison de chasse à venir ;

Monsieur le Maire propose de fixer, pour la saison 2026/2027, le tarif de la location à 210 € par action de chasse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 opposition :

- Fixe, pour la saison 2026/2027, le tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux à 210 € par action de chasse,
- Charge Monsieur le Maire du recouvrement des recettes correspondantes.

Le Maire,
Gilbert BLANC



Le secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 10 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL et Mme Carole DEMAY

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE) et M. Maxence GALLOIS.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de son
exécution, par courrier ou via
le site www.telerecours.fr.

Attribution des subventions aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune et notamment les crédits inscrits au chapitre 65, compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » pour un montant total de 4 000 € ;

Considérant les demandes de subvention présentées par les associations et organismes locaux pour l'exercice 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions de fonctionnement aux associations et organismes ci-après pour un montant total de **2 100,00 €** :

- Coopérative scolaire	600 €
- Société vigneronne de la Saint-Vincent	150 €
- Mâron Country Dance	150 €
- Association de pêche	150 €
- Amicale des donneurs de sang	150 €
- Familles Rurales	250 €
- La Bande des P'tits Malins	150 €
- Association sportive de Mâron	500 €
- Charge Monsieur le Maire du versement desdites subventions.

Le Maire,
Gilbert BLANC



Le secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de son
exécution, par courrier ou via
le site www.telerecours.fr.

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 11 / votants : 15

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL, Mme Carole DEMAY et M. Maxence GALLOIS.

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat et ses arrêtés d'applications ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du 22 novembre 2024 sur la modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

1/ Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi de :

- Catégorie B
- Cadre d'emploi 1 : rédacteur territorial

- Catégorie C
- Cadre d'emploi 1 : adjoint administratif territorial
- Cadre d'emploi 2 : adjoint technique territorial
- Cadre d'emploi 3 : agent de maîtrise territorial
- Cadre d'emploi 4 : adjoint territorial d'animation
- Cadre d'emploi 5 : adjoint territorial du patrimoine

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels dont le contrat de travail aura une durée supérieure à 3 mois.

2/ Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Cadre d'emploi 1 : rédacteur territorial

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsabilité d'un service	7 500 €	900 €

Catégorie C

Cadre d'emploi 1 : adjoint administratif territorial

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3 000 €	800 €

Cadre d'emploi 2 : adjoint technique territorial

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsabilité d'un service	7 500 €	900 €
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3 000 €	800 €

Cadre d'emploi 3 : agent de maîtrise territorial

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsabilité d'un service	7 500 €	900 €

Cadre d'emploi 4 : adjoint territorial d'animation

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsabilité d'un service	5 000 €	900 €
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	3 000 €	800 €

Cadre d'emploi 5 : adjoint territorial du patrimoine

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsabilité d'un service	5 000 €	900 €

3/ Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents : occupant un emploi à temps non complet, en congé de maladie ordinaire, à temps partiel thérapeutique, en congé pour invalidité temporaire imputable au service, en congé de période préparatoire au reclassement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le RIFSEEP est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. Le cas échéant, en cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

A - Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement.

B – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Prévoit d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Le Maire,

Gilbert BLANC



Le secrétaire de séance,

Jean-Gilles LAFARCINADE



Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de son
exécution, par courrier ou via
le site www.telerecours.fr.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 11 / votants : 15

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL, Mme Carole DEMAY et M. Maxence GALLOIS.

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Convention pour la fourniture de plants horticoles

Châteauroux Métropole exploite un centre de production horticole dont la capacité permet de proposer la fourniture de plants horticoles aux communes de l'agglomération, dans des limites préalablement définies.

Jusqu'à présent, cette fourniture faisait l'objet de conventions pluriannuelles conclues pour une durée de trois ans avec chaque commune bénéficiaire.

Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue prévue par le schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé de simplifier le fonctionnement administratif de ce partenariat en instaurant une convention unique à tacite reconduction, précisant les modalités techniques de production, de commande et de livraison. Cette évolution permettra de formaliser la collaboration par un seul acte administratif entre les parties.

Les tarifs applicables à la fourniture des plants horticoles continueront d'être fixés annuellement, en fin d'année N-1, dans le cadre de la délibération relative aux tarifs communautaires de Châteauroux Métropole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention pour la fourniture de plants horticoles avec Châteauroux Métropole,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Le Maire,
Gilbert BLANC



Le secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE



L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 11 / votants : 15

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL, Mme Carole DEMAY et M. Maxence GALLOIS.

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture

le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Convention d'engagements avec le pays castelroussin dans le cadre de l'opération d'aide à la plantation « voulez-vous planter des haies ? »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, pour la 13^{ème} année consécutive, le Pays Castelroussin Val de l'Indre, accompagne les collectivités dans la plantation et la restauration de nouvelles haies sur son territoire.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la plantation d'une haie champêtre sur deux rangs, d'un linéaire de 112 mètres, route d'Ardentes, sur la parcelle cadastrée section ZH n° 0036.

Le coût total des plants et des fournitures est subventionné à hauteur de 60 %. Le reste à charge pour la commune s'élève à 610,42 €.

Afin d'encadrer les modalités techniques, administratives et financières de l'opération, ainsi que les obligations de conservation et d'entretien des végétaux pour une durée minimale de 20 ans, une convention d'engagements doit être conclue entre le Pays Castelroussin Val de l'Indre et la commune de Mâron.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet de plantation d'une haie champêtre d'un linéaire de 112 mètres (sur 2 rangs) situé route d'Ardentes, sur la parcelle cadastrée section ZH n° 0036,
- Approuve le coût du projet qui s'élève à un montant de 610,42 €,
- Approuve les termes de la convention d'engagements avec le Pays Castelroussin Val de l'Indre, définissant les modalités techniques, financières, ainsi que les engagements de conservation et d'entretien des végétaux pour une durée de 20 ans,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Maire,
Gilbert BLANC



Le secrétaire de séance
Jean-Gilles LAFARCINADE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
N° 2026-32

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six septembre, à dix heures trente,

Le Conseil municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19/09/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 11 / votants : 15

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Daniel PILLET, Mme Delphine PATRY-ROBERT, Mme Angélique COCLIN, Mme Isabelle LUMET, Mme Nathalie CHERPITEL, Mme Carole DEMAY et M. Maxence GALLOIS.

Excusés : M. Antoine GUINNEPAIN (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Frédéric FABRE (pouvoir à Mme Isabelle LUMET), M. François CHAMARD (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Limoges, dans un délai de
deux mois à compter de son
exécution, par courrier ou via
le site www.telerecours.fr.

**Approbation de la convention de répartition des couvertures d'assurance et de
renonciation mutuelle à recours**

Considérant que les communes de Mâron et de Sassierges Saint-Germain mettent à disposition du SIRP Mâron / Sassierges Saint-Germain, des bâtiments scolaires et leurs équipements dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal ;

Considérant qu'il convient de clarifier la répartition des garanties d'assurance entre les communes membres et le syndicat, notamment :

- La couverture des bâtiments, du mobilier et du matériel informatique à la charge des communes ;
- La couverture des risques locatifs et du matériel pédagogique à la charge du SIRP ;

Considérant la nécessité de prévoir une renonciation réciproque à recours entre les collectivités concernées et leurs compagnies d'assurances respectives afin de sécuriser la gestion des sinistres ;

Vu le projet de convention rédigé à cet effet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de répartition des couvertures d'assurance et de renonciation mutuelle à recours telle que présentée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Maire,
Gilbert BLANC



Le secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

